

Règlement modifiant le Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement

ATTENTION

Il est important de préciser que cette version administrative vise à faciliter la consultation des modifications introduites par le Règlement modifiant le Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement, publié à la Gazette officielle du Québec le 19 novembre 2025 et entrera en vigueur le 4 décembre 2025. Elle n'a aucune valeur officielle et nous ne garantissons pas sa parfaite conformité avec les modifications proposées. En cas de besoin, il y a lieu de se référer au texte officiel.

Règlement modifiant le Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement

Loi sur la qualité de l'environnement

(chapitre Q-2, a. 22, 1^{er} al., par. 10°, et a. 31.0.11, 1^{er} al.).

1. L'article 52 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement (chapitre Q-2, r. 17.1) est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 4°, de « de celles visées » par « des activités visées au paragraphe 1.1° de l'article 94 et ».

2. L'intitulé du chapitre VI du titre II de la partie II de ce règlement est modifié par l'insertion, après « TRANSFORMATION », de « , TRANSPORT ».

3. L'article 94 de ce règlement est modifié :

1° par l'insertion, dans ce qui précède le paragraphe 1° et après « transformation », de « , au transport »;

2° par l'insertion, après le paragraphe 1°, du suivant :

« 1.1° la construction d'une ligne de transport et de répartition d'énergie électrique d'une tension égale ou supérieure à 315 kV, sur une distance égale ou supérieure à 2 km mais inférieure à 5 km, située à l'extérieur d'un périmètre d'urbanisation déterminé dans le schéma d'aménagement et de développement applicable sur le territoire concerné ou d'une réserve indienne; ».

4. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.